

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 112 publié le 29 juillet 2021

Sommaire affiché du 29 juillet 2021 au 28 septembre 2021

SOMMAIRE

ARS

- Arrêté n°ARS 91/2021/OS-1 fixant la composition du conseil de surveillance de l'EPS Barthélémy Durand d'Etampes
- Arrêté n°ARS 91/2021/OS-2 fixant la composition du conseil de surveillance du groupe hospitalier nord Essonne
- Arrêté n°ARS 91/2021/OS-4 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier sud Essonne Dourdan Etampes
- Arrêté n°ARS 91/2021/OS-3 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier sud Essonne Dourdan Etampes

CENTRE HOSPITALIER SUD-FRANCILIEN

- Décision 018/2021 portant délégation de signature de Madame PARIS Irène, Infirmière cadre en psychiatrie
- Décision 017.2021 portant délégation de signature de Madame NOE Stéphanie, Infirmière cadre en psychiatrie

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/184 du 23 juillet 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande de permis de construire (PC n° 091 340 21 10001) pour deux bâtiments et à la demande d'autorisation environnementale, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour le projet de création et de mise en exploitation d'un data center sur le territoire de la commune de LISSES (91090) présenté par la Société CLOUDHQ FRANCE
- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/186 du 28 juillet 2021 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SAMADA pour l'exploitation de ses installations situées ZAC du Haut de Wissous II Chemin de la croix brisée à WISSOUS (91320)

DCSIPC

- Arrêté portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection de voie publique sur la commune de Mennecy

DDETS

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 884658766 du 27 juillet 2021 d'un organisme de services à la personne délivré à l'entrepreneur individuel Mademoiselle Cindy LIENAFA domiciliée 1 rue Jean Malézieux à (91000) EVRY COURCOURONNES
- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 898747225 du 15 juillet 2021 d'un organisme de services à la personne délivré à Mademoiselle KAMISSA KAMARA pour l'organisme KAMISERVICES : AIDE A DOMICILE domiciliée 7 rue des Anémones à (91270) VIGNEUX SUR SEINE
- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 894157882 du 21 juillet 2021 d'un organisme de services à la personne délivré à l'entrepreneur individuel Madame Nathalie ROBERT née FERRERA Nathalie domiciliée 12 Villa des Roseraies à (91000) EVRY COURCOURONNES

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 508522950 du 27 juillet 2021 d'un organisme de services à la personne délivré à ACFT SERVICES domicilié 2 rue Jacquard à (91280) SAINT PIERRE DU PERRAY
- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 894719871 du 27 juillet 2021 d'un organisme de services à la personne délivré à Monsieur MICHEL Victor domicilié 26 Cours Pierre Vasseur à (91120) PALAISEAU
- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 539019299 du 27 juillet 2021 d'un organisme de services à la personne délivré à ADN AIDE ET SERVICES représenté par son gérant Monsieur Julien DAUL dont l'établissement principal se situe 124 rue François Mitterrand à (91160) LONGJUMEAU
- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 899271159 du 27 juillet 2021 d'un organisme de services à la personne délivré à l'entrepreneur individuel Monsieur Nicolas FABRIGOULE domicilié 1 rue Joliot Curie à (91190) GIF SUR YVETTE
- -RECEPISSE DE DECLARATION SAP 830579926 du 27 juillet 2021 d'un organisme de services à la personne délivré à l'entrepreneur individuel Monsieur Bruno MONTENON domicilié 10 bis rue de Limon à (91430) IGNY
- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 492433883 du 27 juillet 2021 d'un organisme de services à la personne délivré à l'entrepreneur individuel Monsieur Julien ADRASTE domicilié 8 allée de la Grotte à (91700) SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 799680673 du 27 juillet 2021 d'un organisme de services à la personne délivré à l'entrepreneur individuel Madame Dorianne BARCLAY domiciliée 31 bvd François Mitterrand à (91000) EVRY COURCOURONNES

DDT

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-DDT-SE-302 du 29 juillet 2021 délivrant à la Société Nouvelle Assainissement Vidange Egouts Billard (SNAVEB) au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 l'agrément pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et le transport des matières extraites

PRÉFECTURE DE POLICE

- Arrêté n°2021-00723 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines
- Arrêté n°2021-00748 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du lundi 2 août 2021 au dimanche 29 août 2021 inclus
- Arrêté n°2021-00749 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux



Arrêté n°ARS 91/2021/OS-1 Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°DS-2020/16 en date du 04 juin 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant délégation de signature à monsieur Julien GALLI, Directeur de la Délégation de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° ARS 91/2020/OS-11 du 08 octobre 2020 fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Barthélémy Durand ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Etampes en date du 14 octobre 2020;

Vu le courrier électronique en date du 23 décembre 2020 de la direction de l'établissement relatif à la désignation du représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques;

Vu le courrier électronique en date du 25 janvier 2021 de la direction de l'établissement relatif à la désignation des représentants de la commission médicale d'établissement ;

Vu le courrier électronique en date du 05 octobre 2020 de la direction de l'établissement relatif à la désignation des représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne ;



ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° ARS 91/2020/OS-11 du 08 octobre 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Barthélémy Durand est modifié comme suit :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Remplacement de Monsieur Eric DELOIRE par monsieur Franck MARLIN, représentant de la commune d'Etampes ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Renouvellement de Madame Véronique MAHIEUX-ROSA représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Remplacement de Monsieur le Dr Charles DE BRITO, et Monsieur le Docteur Jérôme Francis KINIFFO, par Monsieur le Docteur Nicolas BALSSA et Monsieur le Docteur Christian TRICHARD représentants de la commission médicale d'établissement ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Remplacement de Monsieur Jean-Claude MATHA (association UNAFAM) par Madame Dominique ERGAND (association UNAFAM), représentant des usagers désigné par le Préfet de l'Essonne.
- Renouvellement de Madame Annie LABBE (association argos 2001), représentant des usagers désignée par le Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 2: Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé BARTHELEMY-DURAND, avenue du 8 mai 1945 91152 ETAMPES (Essonne), est rappelée dans l'annexe ci-dessous :

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région lle de France et de la préfecture du département de l'Essonne.



<u>ARTICLE 5</u>: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région lle de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry, le 05 mars 2021

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France Le Directeur

> Directeur Adjoint Délégation départementale de l'Essonne

> > Julien DELIE



Annexe

Composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Barthélémy Durand

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Franck MARLIN, représentant de la commune d'Etampes ;
- Monsieur Guy CROSNIER et Monsieur Johann MITTELHAUSSER, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale : communauté de communes de l'Etampois Sud-Essonne;
- Madame Marie-Claire CHAMBARET et Monsieur Frédéric PETTITA représentants du conseil départemental de l'Essonne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Madame Véronique MAHIEUX-ROSA, représentants de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Nicolas BALSSA et Monsieur le Docteur Christian TRICHARD, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Odile TOITOT, et Monsieur Richard SALIVE, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur le Dr Marc MONDAN, et Monsieur Michel POUZOL, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé;
 - personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne;
 - Madame Dominique ERGAND (association UNAFAM) et Madame Annie LABBE (association argos 2001), représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne.



Arrêté n°ARS 91/2021/OS-2 Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Nord Essonne

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°DS-2020/16 en date du 04 juin 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant délégation de signature à monsieur Julien GALLI, Directeur de la Délégation de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°ARS 91/2017/OS-21 en date du 06 mai 2019 fixant la composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Nord Essonne ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Longjumeau en date du 09 juin 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Orsay en date du 29 septembre 2020;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Paris Saclay en date du 16 juillet 2020 ;

Vu le courrier électronique de la direction du groupe hospitalier nord Essonne en date du 07 octobre 2020, et du 08 mars 2021 ;



ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: L'arrêté n°ARS 91/2019/OS-21 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France fixant la composition du conseil de surveillance du groupe hospitalier nord Essonne est modifié comme suit :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur David ROS en remplacement de Madame Ariane WACHTHAUSEN, représentant la commune d'Orsay;
- Madame Sandrine GELOT en remplacement de Monsieur Jérémy MARTIN, représentant la commune de de Longjumeau ;
- Monsieur Grégoire de LASTEYRIE, et monsieur Richard TRINQUIER en remplacement de Madame Sandrine GELOT et Monsieur David ROS, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la communauté d'agglomérations Paris Saclay;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Stéphane BAZILE en remplacement de Monsieur Richard TRINQUIER, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé;
- Monsieur André GOHET (association AFD 91) en remplacement de Monsieur Jean-Claude KERRIEN (association UDAF) représentant des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne.
- <u>ARTICLE 2:</u> Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Nord Essonne, 4 place du Général Leclerc 91401 Orsay Cedex (Essonne), est rappelée dans l'annexe ci-dessous :
- ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région lle de France.







ARTICLE 5: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry, le 08 mars 2021

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France Le Directeur

Julien DELIE

Directeur Adjoint
Délégation départementale
de l'Essonne



Annexe

Composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Nord Essonne

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur David ROS, représentant la commune d'Orsay ;
- Madame Sandrine GELOT, représentant la commune de de Longjumeau ;
- Monsieur Grégoire de LASTEYRIE, et monsieur Richard TRINQUIER, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la communauté d'agglomérations Paris Saclay;
- Monsieur Michel BOURNAT, représentant du Conseil Départemental de l'Essonne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Madame Anne RENARD, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Dr Alain HAUTEFEUILLE et monsieur le Docteur Roland HELLIO, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Philippe LARQUIER, et Monsieur Jean-Luc GELE, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Stéphane BAZILE et Monsieur Gilles BLOCH, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Cédric VILLANI, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne ;
- Monsieur André GOHET (association AFD 91) et Madame Christiane LOOTENS (association UNAFAM et CISS), représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne.



Arrêté n° ARS 91/2021/OS-4 Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sud Essonne Dourdan- Etampes

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°DS-2021/3 en date du 08 février 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant délégation de signature à monsieur Julien GALLI, Directeur de la Délégation de l'Essonne;

Vu la décision n° 09-492 du directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France du 2 décembre 2009 relative à la création du Centre Hospitalier Sud-Essonne-Dourdan-Etampes issu de la fusion du Centre Hospitalier de Dourdan et du Centre Hospitalier Sud-Essonne (Etampes);

Vu l'arrêté n°ARS 91/2021/OS-3 du 25 mars 2021, fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes ;

Vu l'avis de la commission médicale d'établissement en date du 14 avril 2021;



ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: L'arrêté n°ARS 91/2021/OS-3 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du Centre Hospitalier Sud-Essonne-Dourdan-Etampes est modifié comme suit :

2° en qualité de représentant du personnel médical et paramédical

- Remplacement de Madame le docteur Hafida BENHABIB par Monsieur le docteur Azzedine MEZOUANI, représentant de la commission médicale d'établissement ;

<u>ARTICLE 2:</u> Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Sud- Essonne-Dourdan-Etampes, 26 avenue Charles de Gaulle à Etampes (Essonne), est rappelée dans l'annexe ci-dessous.

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

<u>ARTICLE 4</u>: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région lle de France.

ARTICLE 5: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry le 28 mai 2021

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

de l'Essonne

Directeur Adjoint Délégation départementale

Julien DELIE



Annexe

Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud-Essonne-Dourdan-Etampes

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Franck MARLIN, représentant la commune d'Etampes ;
- Monsieur Paolo DE CARVALHO, maire de Dourdan;
- Monsieur Dominique ECHAROUX, représentant du conseil départemental de l'Essonne ;
- Monsieur Bernard DIONNET, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre : communauté de communes de l'Etampois Sud-Essonne ;
- Madame GUIDEZ Jocelyne, représentant de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre: communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix.

2° en qualité de représentant du personnel médical et paramédical

- Madame Hélène LAVENANT-BRION, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Cédric TAHIRI et Monsieur le docteur Azzedine MEZOUANI, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Corinne GORON et Monsieur Omer LAMA, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Louis-Jean MARCHINA et Monsieur Hervé GAUTIER, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé;
- Monsieur Daniel LABARRE (association UDAF), Monsieur Jean-Pierre BAUDRY (association UDAF) et Madame Chantal MIEUSSET (association ligue contre le cancer), personnalités qualifiées désignées par le Préfet de l'Essonne.



Arrêté n° ARS 91/2021/OS-3 Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sud Essonne Dourdan- Etampes

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°DS-2020/16 en date du 04 juin 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant délégation de signature à monsieur Julien GALLI, Directeur de la Délégation de l'Essonne;

Vu la décision n° 09-492 du directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France du 2 décembre 2009 relative à la création du Centre Hospitalier Sud-Essonne-Dourdan-Etampes issu de la fusion du Centre Hospitalier de Dourdan et du Centre Hospitalier Sud-Essonne (Etampes);

Vu l'arrêté n°ARS 91/2020/OS-8 du 28 septembre 2020, fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes ;

Vu le courrier de la commission des soins infirmiers, de rééducation et medico-techniques du 11 décembre 2020;



ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: L'arrêté n°ARS 91/2020/OS-8 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du Centre Hospitalier Sud-Essonne-Dourdan-Etampes est modifié comme suit :

2° en qualité de représentant du personnel médical et paramédical

 Remplacement de Madame Marie-Odile MOREL par Madame Hélène LAVENANT-BRION, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques;

ARTICLE 2: Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Sud- Essonne-Dourdan-Etampes, 26 avenue Charles de Gaulle à Etampes (Essonne), est rappelée dans l'annexe ci-dessous.

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région lle de France.

ARTICLE 5: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry le 25 mars 2021

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

> Directeur Adjoint Délégation départementale

de l'Essonne
Julien DELIE

www.ars.iledefrance.sante.fr



Annexe

Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud-Essonne-Dourdan-Etampes

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Franck MARLIN, représentant la commune d'Etampes ;
- Monsieur Paolo DE CARVALHO, maire de Dourdan ;
- Monsieur Dominique ECHAROUX, représentant du conseil départemental de l'Essonne ;
- **Monsieur Bernard DIONNET**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre : communauté de communes de l'Etampois Sud-Essonne ;
- Madame GUIDEZ Jocelyne, représentant de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre : communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix.

2° en qualité de représentant du personnel médical et paramédical

- Madame Hélène LAVENANT-BRION, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Cédric TAHIRI et Madame le docteur Hafida BENHABIB, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Corinne GORON et Monsieur Omer LAMA, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Louis-Jean MARCHINA et Monsieur Hervé GAUTIER, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé;
- Monsieur Daniel LABARRE (association UDAF), Monsieur Jean-Pierre BAUDRY (association UDAF) et Madame Chantal MIEUSSET (association ligue contre le cancer), personnalités qualifiées désignées par le Préfet de l'Essonne.





DIRECTION COMMUNE

DECISION N° 018/2021

Portant délégation de signature à Madame PARIS Irène, Infirmière Cadre de Santé en psychiatrie

Le Directeur de la Direction Commune du Centre Hospitalier Sud Francilien à Corbeil-Essonnes et du Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES :

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34 du Code de Santé Publique,

Vu l'article 84 de la Loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, et l'article L3222-5-1 modifié du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2021-537 du 30 avril 2021 relatif à la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement

Vu l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant Monsieur Gilles CALMES en qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la décision du 1^{er} septembre 2018 nommant Madame PARIS Irène en qualité d'Infirmière Cadre de Santé.

DÉCIDE

Article 1 : Délégation permanente:

Délégation permanente de signature est donnée, en l'absence de Monsieur CALMES, à Madame PARIS Irène, Infirmière Cadre de Santé en psychiatrie à effet de signer au nom du Directeur le procès-verbal, recueillant la déclaration verbale du

patient tendant à la main levée d'une mesure d'isolement ou de contention, prévu à l'article R3211-34 du Code de la Santé Publique.

<u>Article 2:</u> Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien.

<u>Article 3</u>: Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien

<u>Article 4</u>: Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet du Centre Hospitalier Sud Francilien. Elle est applicable au 21 juin 2021.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 21 juin 2021

Spécimen des signatures :

S CALMES

Madame PARIS Irène, Infirmière Cadre de Santé en psychiatrie

Signature

Destinataires:

Cette décision est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement, aux services de la Préfecture pour publication au RAA.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien





DIRECTION COMMUNE

DECISION N°017/2021

Portant délégation de signature à Madame NOE Stéphanie, Infirmière Cadre de Santé en psychiatrie

Le Directeur de la Direction Commune du Centre Hospitalier Sud Francilien à Corbeil-Essonnes et du Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES :

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34 du Code de Santé Publique,

Vu l'article 84 de la Loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, et l'article L3222-5-1 modifié du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2021-537 du 30 avril 2021 relatif à la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement

Vu l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant Monsieur Gilles CALMES en qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la décision du 15 novembre 2017 nommant Madame NOE Stéphanie en qualité d'Infirmière Cadre de Santé.

DÉCIDE

Article 1 : Délégation permanente:

Délégation permanente de signature est donnée, en l'absence de Monsieur CALMES, à Madame NOE Stéphanie, Infirmière Cadre de Santé en psychiatrie à effet de signer au nom du Directeur le procès-verbal, recueillant la déclaration

verbale du patient tendant à la main levée d'une mesure d'isolement ou de contention, prévu à l'article R3211-34 du Code de la Santé Publique.

<u>Article 2:</u> Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien.

<u>Article 3</u>: Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien

<u>Article 4</u>: Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet du Centre Hospitalier Sud Francilien. Elle est applicable au 21 juin 2021.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 21 juin 2021

Spécimen des signatures :

Madame NOE Stéphanie, Infirmière Cadre de Santé en psychiatrie

Signature

Destinataires:

Cette décision est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement, aux services de la Préfecture pour publication au RAA.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien



Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/184 du 23 JUILLET 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique relative :

- à la demande de permis de construire (PC n° 091 340 21 10001) pour deux bâtiments
- à la demande d'autorisation environnementale, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

pour le projet de création et de mise en exploitation d'un data center sur le territoire de la commune de LISSES (91090) présenté par la Société CLOUDHQ FRANCE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.181-36 à R.181-38, R.214-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Vu la demande de permis de construire n° 091 340 21 10001 présentée le 8 février 2021, complétée le 10 mai 2021 et le 3 juin 2021, par la société CLOUDHQ FRANCE, dont le siège social est situé 37, avenue Pierre 1^{er} de Serbie à PARIS 08, en vue de construire deux bâtiments de type data center, situé ZA Léonard de Vinci – rue Léonard de Vinci sur la commune de LISSES, sur les parcelles BC 35 et BC 35,

VU la demande présentée le 11 juin 2020, complétée les 6 novembre 2020 et 3 mars 2021, par laquelle la Société CLOUDHQ FRANCE, dont le siège social est situé 37, avenue Pierre 1er de Serbie à PARIS (75008), sollicite une autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'émission de gaz à effet de serre, une dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvages et une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité, pour le projet de création et de mise en exploitation d'un data center situé sur le territoire de la commune de LISSES – ZA Léonard De Vinci – rue Léonard de Vinci, relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Préfecture de l'Essonne

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume autorisé
3110	Α	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	114 groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique	Puissance nominale: 704,4 MW Puissance er simultané: 604,6 MW
4734-1b	E	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphtas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant: 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés: b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t	répartis dans 36	2218 t
4734-2c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphtas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant: 2- Pour les autres stockages: c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total		66,35t de fioul
1185-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.		79040 kg de fluide frigorigène
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'): 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW		600 kW

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).

Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration IOTA, mentionné au 1 de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation /
Alinéa		Critères de classement	Capacités maximales
2.1.5.0	D .	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	

D (Déclaration)

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact,

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 15 mai 2021,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mai 2021 déclarant le dossier d'autorisation environnementale complet et régulier,

VU le courriel en date du 31 mai 2021 de Monsieur le Maire de Lisses, donnant son accord au préfet de l'Essonne pour organiser une enquête publique unique pour l'ensemble des procédures relatives au projet et notamment le permis de construire,

VU l'avis favorable de la sous-commission de sécurité départementale pour la sécurité publique en date du 15 juillet 2021,

VU la décision n° E21000044/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 3 juin 2021, désignant Monsieur Pierre-Yves NICOL technicien territorial en retraite en qualité de commissaire enquêteur titulaire,

CONSIDÉRANT que les dossiers sont jugés complets et réguliers et qu'il y a lieu de soumettre ces demandes à enquête publique unique conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête unique régie par les dispositions du chapitre III, Titre II, Livre 1er du même code,

APRÈS concertation avec le commissaire enquêteur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE

Une enquête publique de 33 jours sera ouverte à la mairie de LISSES (siège de l'enquête), <u>du lundi 23 août 2021 (8h30) au vendredi 24 septembre 2021 inclus (17h45)</u>, concernant :

- la demande de permis de construire n° 091 340 21 10001.
- la demande d'autorisation environnementale, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

présentée par la Société CLOUDHQ FRANCE, dont le siège social est situé 37 avenue Pierre 1er de Serbie à PARIS (75008) pour le projet de création et de mise en exploitation d'un data center sur le territoire de la commune de LISSES (91090) soumise au régime de l'autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume autorisé
3110	А	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	fonctionnent au figul	1 / DA A IVD/V

Régime : A (autorisation)

Ce projet est également soumis au régime de l'enregistrement et de la déclaration au titre des rubriques n°4734-1b, 4334-2c, 1185-2a et 2925-1 de cette même nomenclature.

Les installations projetées relèvent également du régime de la déclaration IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2.1.5.0.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, l'avis de la MRAe, la réponse du pétitionnaire à ces avis, les résumés non techniques des études d'impact et de dangers seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/LISSES/CLOUDHQ FRANCE)

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires des communes de Lisses, Bondoufle, Corbeil-Essonnes, Écharcon, Évry-Courcouronnes, Mennecy, Ris-Orangis, Vert-Le-Grand, Villabé, qui sont incluses dans le rayon de 3 kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il pourra également faire l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet des communes, panneaux électroniques d'affichage) et éventuellement d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

Les maires adresseront au préfet de l'Essonne, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'appui Territorial – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES cedex, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Une réunion publique de présentation du projet par le représentant de CLOUDHQ FRANCE, en présence du commissaire enquêteur, se tiendra le 9 septembre 2021 à 19h00 à la salle Gérard Philipe sise au 1, place Gérard Philipe à LISSES (91090), sauf contexte sanitaire défavorable.

ARTICLE 3: CONSULTATION ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier comprenant le dossier de demande d'autorisation environnementale, le dossier de demande de permis de construire, l'étude d'impact et son résumé non technique, l'étude de dangers et son résumé non technique, l'avis de la MRAe, le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe, un registre d'enquête unique préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public à la mairie de LISSES, siège de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet et consigner leurs observations et propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de LISSES, 2, rue Thirouin - 91090 LISSES à savoir :

- Lundi, mardi, mercredi, vendredi: de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h45,
- leudi : de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h30
- Samedi : de 8h30 à 12h00

Ces horaires peuvent être éventuellement modifiés en fonction de l'évolution des mesures sanitaires liées au COVID-19.

En outre, le dossier d'enquête pourra être consulté sur un poste informatique, mis gratuitement à disposition du public en mairie de LISSES, siège de l'enquête, aux horaires précités d'ouverture des bureaux au public.

Les pièces du dossier seront consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr - Rubriques Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/LISSES/CLOUDHQ FRANCE).

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition à la mairie de LISSES, 2, rue Thirouin 91090 LISSES,
- déposées par voie électronique, sur le registre dématérialisé accessible sur le poste informatique mis à disposition à la mairie de LISSES, ou via le site internet des services de l'État mentionné ci-dessus, du lundi 23 août 2021 à partir de 8h30 au vendredi 24 septembre 2021 jusqu'à 17h45,
- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanence fixés par l'article 4 ci-dessous,
- adressées au commissaire-enquêteur :
 - → par courrier envoyé au siège de l'enquête (Mairie de LISSES, à l'attention du commissaire enquêteur, 2, rue Thirouin 91090 LISSES). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de LISSES, dans les meilleurs délais. A cet effet, elles devront parvenir avant la date de clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête papier (soit le vendredi 24 septembre 2021 avant 17h45).
 - → par courrier électronique à l'adresse suivante : pref91-cloudhq-france-lisses@enquetepublique.net, reçu jusqu'au vendredi 24 septembre 2021 avant 17h45.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur le registre papier seront consultables à la mairie de LISSES. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire représenté par Monsieur Martin SPERRY, assistant maître d'ouvrage – tél: 06 46 70 29 52 – mél: martin.sperry@arcadis.com

ARTICLE 4: PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision n° E21000044/78 du Tribunal administratif de Versailles en date du 3 juin 2021, Monsieur Pierre-Yves NICOL, technicien territorial en retraite, a été désigné commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, en mairie de LISSES, 2, rue Thirouin - 91090 LISSES, les jours et heures suivants :

- lundi 23 août 2021 de 9h00 à 12h00
- mardi 31 août 2021 de 14h30 à 17h30
- samedi 11 septembre 2021 de 8h30 à 12h00
- jeudi 16 septembre 2021 de 15h30 à 18h30
- vendredi 24 septembre 2021 de 14h00 à 17h30

Afin de tenir compte des adaptations liées à la COVID 19, le maire de LISSES respectera les mesures sanitaires qui s'imposent pour assurer la réception du public.

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête papier sera mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procèsverbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 6: RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser au Préfet de l'Essonne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES cedex) un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, au titre de chacune des demandes (permis de construire et autorisation environnementale) en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 7: CONSULTATION DU RAPPORT

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de LISSES, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le Préfet de l'Essonne –Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES cedex.

ARTICLE 8: AVIS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes de LISSES, BONDOUFLE, CORBEIL-ESSONNES, ÉCHARCON, ÉVRY-COURCOURONNES, MENNECY, RIS-ORANGIS, VERT-LE-GRAND, VILLABÉ, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales.

La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et la Communauté de Communes Val d'Essonne sont également appelées à donner leurs avis sur la demande susvisée.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9: DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRISES

Le Préfet de l'Essonne statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale après information et éventuellement consultation du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST).

Le Maire de LISSES disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur pour accorder ou non le permis de construire.

ARTICLE 10: FRAIS D'ENQUÊTE

Tous les frais de l'enquête sont à la charge de la Société CLOUDHQ FRANCE

ARTICLE 11: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, Les inspecteurs de l'environnement,

Les Maires des communes de LISSES, BONDOUFLE, CORBEIL-ESSONNES, ÉCHARCON, ÉVRY-COURCOURONNES, MENNECY, RIS-ORANGIS, VERT-LE-GRAND, VILLABÉ

Le Commissaire enquêteur,

Le pétitionnaire, la société CLOUDHQ FRANCE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

.



Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/186 du 28 juillet 2021 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SAMADA pour l'exploitation de ses installations situées ZAC du Haut de Wissous II -Chemin de la croix brisée à WISSOUS (91320)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d') ",

VU l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/199 du 10 avril 2017 autorisant la société SNC SAMADA à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement situées ZAC du Haut de Wissous II – rue de la Croix brisée à WISSOUS (91320),

VU le dossier de porter à connaissance transmis le 20 novembre 2018, complété les 22 mars 2019 et 29 mai 2019 déclarant des modifications des conditions d'exploiter un entrepôt d'un volume de 434 578 m³,

VU la déclaration en date du 3 avril 2019 du bénéfice des droits acquis pour la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/238 du 26 décembre 2019 portant imposition à la société SAMADA de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées ZAC du Haut de Wissous II – Chemin de la Croix brisée à WISSOUS (91320),

VU le dossier de porter à connaissance transmis le 13 janvier 2021 par lequel l'exploitant sollicitant la régularisation des conditions d'exploitation de son site situé ZAC du Haut de Wissous II - Chemin de la Croix brisée 91320 – WISSOUS,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juin 2021, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 8 juillet 2021,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 12 juillet 2021 à la société SNC SAMADA,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que la société SAMADA a porté à la connaissance du préfet de l'Essonne les modifications réalisées sur son site, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2020-PREF-DCPPAT-234 du 15/10/2020;

CONSIDÉRANT que les modifications réalisées sont considérées comme notables mais non substantielles par l'inspection des installations classées pour l'environnement,

CONSIDÉRANT que le site est considéré comme une installation existante par rapport à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société SAMADA des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

L'article 1-1-1 <u>« Exploitant titulaire de l'autorisation »</u> de l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/199 du 10 avril 2017 portant autorisation d'exploiter un entrepôt sur la commune de WISSOUS délivré à la société SAMADA est modifié comme suit :

« La société SAMADA dont le siège social est situé ZAC du Haut de Wissous II, chemin de la Croix Brisée à Wissous est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de WISSOUS, chemin de la Croix Brisée – ZAC du Haut Wissous II, les installations détaillées dans les articles suivants. »

ARTICLE 2:

Les articles 1-2-1 et 1-2-2 de l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/199 du 10 avril 2017 portant autorisation d'exploiter un entrepôt sur la commune de WISSOUS délivré à la société SAMADA sont modifiés comme suit :

« Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités
1510-2 b	Е	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³	Le volume considéré est constitué des six cellules de stockage dit "sec" représentant environ 434 578 m³ et de trois cellules de stockage dit "frais", frigorifique en température positive, représentant environ 19 010m3. Soit un volume total d'environ 453 588 m³.
2925-2	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	Un local de charge accolé à la cellule 1 pour une puissance de 600kW, Un local de charge accolé à la cellule 9 pour une puissance de 400kW La puissance totale sur site est de 1 MW.
4320-2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	La quantité en stock est strictement limitée à 103 tonnes au maximum.
4330-2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	La quantité en stock est strictement limitée à 1.5 tonnes au maximum.
4331-3	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	La quantité en stock est strictement limitée à 99.9 tonnes au maximum.
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	La quantité en stock est limitée à 38 tonnes au maximum.
4755-1	NC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure	La quantité en stock est limitée à 2500 Tonnes au maximum.

		ου égale à 5 000 t	
4755-2 b	DC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m³	La quantité en stock est strictement limitée à 150 m³ .
1436	NC	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 tonnes.	Stockage de divers produits d'entretien courant assimilés à des liquides combustibles de point éclair compris entre 60 et 93°C (produits sans autre phrase de risque). La quantité en stock est au maximum de 20 tonnes.
1450	NC	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg.	La quantité en stock est limitée à 49 kg.
2714 ⁻	NC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m³	Le stockage de déchets non dangereux de bois, papiers, cartons, plastiques issus du regroupement est strictement limité à 99 m3. Il est positionné dans la cellule 6.
2910-A-2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	La chaudière fonctionnant au gaz naturel a une puissance de 1,7 MW.
4321	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 tonnes	La quantité en stock est strictement limitée à 2.6 tonnes au maximum.
4441	NC	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	La quantité en stock est limitée à 1.15 tonnes au maximum.
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	La quantité en stock est limitée à 11 tonnes au maximum.
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates	La quantité en stock est strictement inférieure à 0,2 tonne au maximum.

		naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 tonnes	¥
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 tonnes au total	La quantité en stock est limitée à 2,3 tonnes au maximum.
4735-2	NC	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, inférieure à 150 kg	La charge globale de l'installation est de 100 kg d'ammoniac.
1185-2a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	La charge totale à prendre en compte sur le site est 240 kg.

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC (non classé)

« Article 1.2.2 : Consistance des installations

L'entrepôt est constitué de neuf cellules de stockage, 6 cellules de stockage « sec » d'une surface moyenne de 5 800m² et trois cellules de stockage « froid » dont la surface est comprise entre 3 700m² et 4 465 m². La hauteur au faîtage est 12,7 mètres.

À cela s'ajoutent les locaux techniques, à savoir les ateliers de charge, la salle des machines pour le système de refroidissement, la chaufferie, le local électrique, le local sprinklage et l'atelier de maintenance.

La réception et l'expédition des marchandises se fait par voie routière. Le site fonctionne 24h/24, 365 jours par an. »

Article 3:

L'article 4.3.6 « *isolement avec les milieux* » de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 est modifié comme suit :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de deux vannes d'isolement au Nord Est du site et au Sud du site de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont asservis à la détection incendie, maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers les différents bassins. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Le site est équipé de 5 bassins enterrés étanches et d'un bassin aérien étanche représentant un volume total disponible de 6 770 m³ pour permettre la rétention des eaux d'incendie dont le volume estimé est 4334 m³.

L'exploitant s'assure de disposer d'une capacité de rétention suffisante et disponible en permanence. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées."

Article 4:

L'article 4.4.1.2 « Les eaux pluviales » de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 susvisé est modifié comme suit :

« Les eaux pluviales de voirie de l'établissement préalablement traitées par chaque séparateur d'hydrocarbures présent sur le site, sont dirigées vers le réseau public communal.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Les 5 bassins enterrés étanches et le bassin aérien étanche garantissent un volume total de rétention d'environ 6770 m³ pour les eaux pluviales, dont le volume est estimé à 5239 m³. Après avoir été collectées dans ces bassins, elles sont extraites du site via des rejets gravitaires calibré à 2L/s pour l'exutoire Sud et à 6L/s pour l'exutoire Nord Est. »

Article 5:

Le premier alinéa de l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 est modifié comme suit :

« L'établissement dispose de deux séparateurs d'hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. La conception et la performance de l'installation de traitement permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Les séparateurs d'hydrocarbures doivent être entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...). »

Article 6:

L'article 4.4.4 « Localisation des points de rejet » de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 est modifié comme suit :

« Les réseaux de collecte des effluents généres par l'établissement aboutissent aux deux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	
Nature des effluents	Eaux usées (EU)	
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement public	
Traitement avant rejet	Non	
Station de traitement collective	Station d'épuration de Valenton	
Exutoire du rejet	SEINE	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 (Côté Sud)
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp)
Exutoire du rejet	Réseau d'eau pluviale
Traitement avant rejet	EPp: Oui (séparateur d'hydrocarbures)
Exutoire du rejet	Réseau d'eau pluviale de la ZAC puis vers le réseau d'eau pluviale de Massy

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3 (Côté Est)
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées et eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp et EPnp)
Exutoire du rejet	Réseau d'eau pluviale
Traitement avant rejet	EPp: Oui (séparateur d'hydrocarbures) EPnp: non
Exutoire du rejet	Réseau d'eau pluviale de Wissous

Ces points de rejet sont repérés sur le plan prévu à l'annexe du présent arrêté."

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/):

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France – CS 10701 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire – 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 8: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, Les inspecteurs de l'environnement, Le maire de WISSOUS, L'exploitant, la société SAMADA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Pré et et par délégation, Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

Schémo hydraulique du site SAMADA

Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, le 16 juillet 2021

Arrêtés 2021	N°	Date d'autori sation	Objet Arrêté	
PREF-DCSIPC- BSIOP			Portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection de voie publique, Commune de Mennecy	



Liberté Égalité Fraternité

Réf: SAP 799680673 Tél: 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@essonne.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 799680673

SIREN 799680673

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne;

Vu l'arrêté n°2021-DDETS-91-01 du 13 avril 2021, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS, Responsable du Pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Essonne le 7 juin 2021 par le micro-entrepreneur Madame Dorianne BARCLAY dont l'établissement principal est situé 31 bvd François Mitterrand à (91000) EVRY COURCOURONNES et enregistrée sous le N° SAP 799680673 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- · Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- · Livraison de courses à domicile
- · Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.



Réf: SAP 894157882 Tél: 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 894157882

SIREN 894157882

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne;

Vu l'arrêté n°2021-DDETS-91-01 du 13 avril 2021, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS, Responsable du Pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Essonne le 13 mai 2021 par l'entrepreneur individuel Madame Nathalie ROBERT née FERRERA Nathalie dont l'établissement principal est situé 12 villa des roseraies à (91000) EVRY COURCOURONNES et enregistrée sous le N° SAP 894157882 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 21 juillet 2021

P/ le Préfet et par délégation, de la directrice de la DDETS Le Responsable du pôle accompagnement des entreprises,

Christian BENAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



Liberté Égalité Fraternité

Réf: SAP 884658766

Tél: 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@essonne.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 884658766

SIREN 884658766

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne;

Vu l'arrêté n°2021-DDETS-91-01 du 13 avril 2021, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS, Responsable du Pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Essonne le 8 juin 2021 par l'entrepreneur individuel Mademoiselle Cindy LIENAFA dont l'établissement principal est situé 1 rue Jean Malézieux à (91000) EVRY COURCOURONNES et enregistrée sous le N° SAP 884658766 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

· Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 27 juillet 2021

P/ le Préfet et par délégation, de la directrice de la DDETS Le Responsable du pôle accompagnement des entreprises,

Christian BENAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>



Égalité Fraternité

Réf: SAP 898747225 Tél: 01 78 05 41 00 idf-ut91-sap@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 898747225

SIREN 898747225

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne;

Vu l'arrêté n°2021-DDETS-91-01 du 13 avril2021, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS, Responsable du Pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Essonne le 16 juin 2021 par Mademoiselle KAMISSA KAMARA pour l'organisme KAMISERVICES: AIDE A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 7 Rue des Anémones à (91270) VIGNEUX SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP 898747225 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de

l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 15 juillet 2021

P/ le Préfet et par délégation, de la directrice de la DDETS Le Responsable du pôle accompagnement des entreprises,

Christian BENAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



Liberté Égalité Fraternité

Réf: SAP 508522950 Tél: 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 508522950

SIREN 508522950

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne;

Vu l'arrêté n°2021-DDETS-91-01 du 13 avril 2021, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS, Responsable du Pôle accompagnement des entreprises;

Vu le récépissé de déclaration en date du 16 mai 2014;

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 27 mai 2021;

Le préfet de l'Essonne

Constate:

Le siège social de l'organisme ACFT SERVICES, dont la déclaration a été accordée le 16 mai 2014 est située à l'adresse suivante : 2 rue Jacquard à (91280) SAINT PIERRE DU PERRAY.

Les autres mentions demeurent inchangées.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 27 juillet 2021 P/ le Préfet et par délégation, de la directrice de la DDETS Le Responsable du pôle accompagnement des entreprises,

Christian BENAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



Liberté Égalité Fraternité

Réf: SAP 894719871 Tél: 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 894719871

SIREN 894719871

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne;

Vu l'arrêté n°2021-DDETS-91-01 du 13 avril 2021, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS, Responsable du Pôle accompagnement des entreprises;

Vu le récépissé de déclaration en date du 9 juillet 2021;

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 23 juillet 2021;

Le préfet de l'Essonne

Constate:

Le siège social de l'organisme MICHEL Victor, dont la déclaration a été accordée le 9 juillet 2021 est située à l'adresse suivante : 26 Cours Pierre Vasseur à (91120) PALAISEAU.

Les autres mentions demeurent inchangées.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 27 juillet 2021 P/ le Préfet et par délégation, de la directrice de la DDETS Le Responsable du pôle accompagnement des entreprises,

Christian BENAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>



Liberté Égalité Fraternité

Réf: SAP 539019299 Tél: 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@essonne.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 539019299

SIREN 539019299

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne;

Vu l'arrêté n°2021-DDETS-91-01 du 13 avril 2021, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS, Responsable du Pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Essonne le 17 juin 2021 par Monsieur Julien DAUL en qualité de Gérant, pour l'organisme ADN AIDE ET SERVICES dont l'établissement principal est situé 124 rue du président François Mitterrand à (91160) LONGJUMEAU et enregistrée sous le N° SAP 539019299 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- · Soutien scolaire ou cours à domicile
- · Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- · Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- · Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile

- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- · Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- · Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 27 juillet 2021

P/ le Préfet et par délégation, de la directrice de la DDETS

Le Responsable du pôle accompagnement

des entreprises,

Christian BENAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 78 05 41 00 https://idf.dreets.gouv.fr - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)

site internet www.telerecours.fr.



Réf: SAP 899271159 Tél: 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@essonne.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 899271159

SIREN 899271159

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne;

Vu l'arrêté n°2021-DDETS-91-01 du 13 avril 2021, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS, Responsable du Pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Essonne le 23 juin 2021 par l'entrepreneur individuel Monsieur Nicolas FABRIGOULE dont l'établissement principal est situé 1 rue Joliot Curie à (91190) GIF SUR YVETTE et enregistrée sous le N° SAP 899271159 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

· Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 27 juillet 2021

P/ le Préfet et par délégation, de la directrice de la DDETS Le Responsable du pôle accompagnement des entreprises,

Christian BENAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



Liberté Égalité Fraternité

Réf: SAP 830579926 Tél: 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@essonne.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 830579926

SIREN 830579926

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne;

Vu l'arrêté n°2021-DDETS-91-01 du 13 avril 2021, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS, Responsable du Pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Essonne le 21 juin 2021 par l'entrepreneur individuel Monsieur Bruno MONTENON dont l'établissement principal est situé 10 Bis rue de Limon à (91430) IGNY et enregistrée sous le N° SAP 830579926 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

· Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 27 juillet 2021

P/ le Préfet et par délégation, de la directrice de la DDETS Le Responsable du pôle accompagnement des entreprises.

Christian BENAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



Liberté Égalité Fraternité

Réf: SAP 492433883
Tél: 01 78 05 41 00
idf-ut91-sap@essonne.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 492433883

SIREN 492433883

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne;

Vu l'arrêté n°2021-DDETS-91-01 du 13 avril 2021, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS, Responsable du Pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Essonne le 21 juin 2021 par l'entrepreneur individuel Monsieur JULIEN ADRASTE dont l'établissement principal est situé 8 allée de la Grotte à (91700) STE GENEVIEVE DES BOIS et enregistrée sous le N° SAP 492433883 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire):

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- · Petits travaux de jardinage
- · Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- · Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 27 juillet 2021

P/ le Préfet et par délégation, de la directrice de la DDETS Le Responsable du pôle accompagnement des entreprises,

Christian BENAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

Direction départementale des territoires Service Environnement Bureau de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-DDT-SE-302 du 29 juilet 2021

délivrant à la Société Nouvelle Assainissement Vidange Egouts Billard (SNAVEB) au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 l'agrément pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et le transport des matières extraites

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- **VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne;
- VU l'arrêté préfectoral PREF-DDT-SG n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires à compter du 15 avril 2021 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SCVDS-BAJ-147 du 12 avril 2021 portant subdélégation de signature à Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires ;
- VU le règlement sanitaire départemental;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la société SNAVEB en date du 17 mai 2021 et complété le 24 juin 2021 ;

VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 8 juillet 2021;

CONSIDÉRANT que la société SNAVEB dispose des moyens matériels et humains suffisants à la réalisation des activités de vidanges des installations d'assainissement non collectif et au transport des matières extraites ;

CONSIDÉRANT que la société SNAVEB justifie d'une capacité de dépotage de 2500 m³/an de produit de vidange d'installations d'assainissement non collectif en filière d'élimination ;

CONSIDÉRANT que l'agrément délivré doit être limité à la capacité maximale de dépotage délivré à la société SNAVEB par la filière d'élimination ;

CONSIDÉRANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :Bénéficiaire de l'agrément

Est délivré à la société SNAVEB, représentée par Monsieur Fabien GARCIA, répertoriée au registre du commerce et des sociétés de MELUN sous le numéro SIRET 308 218 858 000147 et sise au 4 rue du Saule Saint-Jacques 91540 ORMOY, l'agrément mentionné à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

Le bénéficiaire est agréé pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et la prise en charge du transport pour élimination des matières extraites sur le territoire des départements suivants : Essonne (91), Seine-et-Marne (77), Val-de-Marne (94), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92).

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pouvant être prise en charge par la société SNAVEB est de 2500 m³/an.

Après vidange, les matières extraites sont transportées sans rupture de charge et directement dépotées dans les centres de traitements suivants :

STATION D'EPURATION D'EVRY	ECOPUR	ECOPUR
Rue des Paveurs	89, rue du Moulin Bateau	8 Rue du Grand Étang
91000 EVRY-COURCOURONNES	94380 BONNEUIL-SUR-MARNE	78920 ECQUEVILLY

ARTICLE 3: Numéro de l'agrément

Le numéro départemental d'agrément de la société SNAVEB est le n° 2021-N-SNAVEB-Ormoy-091-0004.

ARTICLE 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément respecte les prescriptions générales définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Il en remet un volet au propriétaire de l'installation vidangée, un volet au

responsable de la filière d'élimination et en conserve un volet. Le bénéficiaire de l'agrément signe et fait signer le bordereau de suivi des matières de vidange par le propriétaire de l'installation vidangée puis par le responsable en charge de l'élimination. Celui conservé par le bénéficiaire de l'agrément et celui remis au responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne doit mentionner ni les coordonnées du propriétaire ni celles de l'installation vidangée.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan de l'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima:

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- la quantité de matière dirigée vers les différentes filières d'élimination ;
- -un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées ;
- un état récapitulatif des conventions en cours avec les établissements chargés de l'élimination des matières de vidange.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 6 : Modification des conditions d'agrément

Dans le cas où le bénéficiaire du présent agrément souhaiterait modifier la quantité maximale annuelle de matières de vidange et/ou la filière d'élimination, il sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 7: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Condition d'utilisation de l'agrément à des fins publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et la prise en charge du transport des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

ARTICLE 9: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment la déclaration pour l'exercice de l'activité de collecte et transport par route de déchets.

ARTICLE 10 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 11 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et soient éliminées conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 12: Publication et information

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Essonne.

Une copie est transmise pour affichage à la mairie de la commune d'ORMOY (91540), pendant une durée minimale d'un mois et pour information et diffusion aux directeurs départementaux des territoires des départements concernés.

Une liste des personnes agréées pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est publiée sur le site internet de la préfecture : http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Protection-et-gestion-de-la-ressource2/Assainissement.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/):

- Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune d'ORMOY.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex – ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire – 92055 La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 14: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le maire de la commune d'ORMOY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,

Le chef du byreau de l'eau

Michel





arrêté n° 2021 - 00723 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

VU le code des communes, notamment son article L. 444-3;

VU le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure :

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté n° 61-2300 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du statut des médecins qui y sont affectés, modifié par arrêté préfectoral n°2017-00374 du 28 avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01025 du 2 août 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe);

VU le décret du 16 juillet 2021 par lequel Mme Juliette TRIGNAT, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture des Bouches du-Rhône (classe fonctionnelle I), est nommée directrice des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

ARRÊTE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Juliette TRIGNAT, directrice des ressources humaines, directement placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs:

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique;

- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique;
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe ;
- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et aux décisions de sanctions.

En outre, délégation est également donnée à Mme Juliette TRIGNAT pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités de la région de gendarmerie d'Île-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et pour les décisions de sanctions à l'encontre des adjoints de sécurité affectés dans le ressort du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette TRIGNAT, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée par M. Pascal LE BORGNE, inspecteur général de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette TRIGNAT et de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice civile hors classe, sous-directrice des personnels ;
- Mme Aurore LE BONNEC, directrice d'hôpital hors classe, sous-directrice de l'action sociale ;
- Mme Marie-Astrid CÉDÉ, commissaire général de la police nationale, sous-directrice de la formation ;
- M. Charles MIRMAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette TRIGNAT et de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. Jamil KASSEM, médecins-chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR, par Mme Séverine FOURNIER secrétaire administrative de classe normale, responsable administratif du service.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Séverine FOURNIER, secrétaire administrative de classe normale, responsable administratif du service ;
- Mme Lydia MILASEVIC, adjointe administrative principale de 1ère classe, secrétariat du médecin.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne DECOTTIGNIES, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Myriam LEHEILLEIX administratrice civile hors classe, adjointe à la sous-directrice des personnels ;
- M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet détaché dans le corps des administrateurs civils, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Sébastien CREUSOT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de service;
- M. Jean GOUJON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Benoît BRASSART, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de service et chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires, indemnitaires et disciplinaires;
- Mme Suzy GAPPA, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du service du pilotage et de la prospective.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Patrice RIVIERE, commissaire de police, adjoint de la sous-directrice de la formation, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Nicolas NÈGRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du département des formations et M. Jean-François DUVAL, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du département de la gestion des ressources et des stages.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore LE BONNEC, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Catherine QUINGUÉ-BOPPE, administratrice civile hors classe, adjointe à la sous-directrice de l'action sociale.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Sylvie GOUNOU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste CONSTANT et de M. Sébastien CREUSOT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Chrystèle TABEL-LACAZE, commandant divisionnaire fonctionnel, cheffe du bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police, et Mme LATOUR Ingrid, commandant de police, adjointe à la cheffe de bureau;
- Mme Nathalie BERGET, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité, Mme Isabelle SOBUCKI, attachée d'administration de l'État, et Mme Julia ALVES, commandant de police, adjointes à la cheffe de bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Virginie BOURDILLAT, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section avancement du CEA et Mme Sonia BAZIN, cheffe de la section des adjoints de sécurité, Mme Véronique TRESOR, cheffe de la section des positions statutaires du CEA, Mme Olga VAYABOURG, cheffe de la section des mutations du CEA, secrétaires administratives de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer;
- Mme Delphine FAUCHEUX, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Véronique CANOPE, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de

bureau, Mme Tahia BOINA, secrétaire administrative de classe normale, chargée de mission «affaires transversales», Mme Anne-Sophie VAUCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section «dialogue social», Mme Elisabeth LAFONT, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de la section « dialogue social » et Mme Mylène DAUBERTON-MERI, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section « affaires médico-administratives » :

Mme Bernadette GLATIGNY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Magalie BECHONNET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau, Mme Gaëlle FRETE et M. Driss JAWAD, attachés d'administration de l'état, respectivement adjointe en charge du pôle rémunérations de Versailles et adjoint en charge des affaires transversales et indemnitaires, ainsi que par Mme Émilie MAFRAN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle FRETE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Laurent LEBRUN, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Corinne PARMENTIER et Mme Mylène PAILLET, secrétaires administratives de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer et par Mme Sylvie LEBESLOUR et Mme Béatrice TIPREZ, secrétaires administratives de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie MAFRAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Martine GRZESKOWIAK, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- Mme Marie-Laure MAILHEBIAU, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des réserves.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GOUJON et de M. Benoît BRASSART, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Camille TERRIER, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires, indemnitaires et disciplinaires;
- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée hors classe d'administration de l'État, cheffe du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs et des auxiliaires de bureau, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Moussa KHALFOUN, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau, et, pour signer les états de service, Mme Fata NIANGADO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et Mme Murielle DESPRAT, secrétaire administratif de classe normale;
- Mme Isabelle BERAUD attachée d'administration hors classe de l'État, cheffe du bureau de gestion des personnels contractuels, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Catherine CHHUN, secrétaire administrative de classe normale et Mme Steffy GUERCY, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer;
- Mme Marie-Claude LAROMANIERE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des personnels administratifs et techniques de la gendarmerie nationale, et M. Eric REOL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint à la cheffe de bureau;
- Mme Laila FELLAK, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques, spécialisés, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Anaïs NEYRAT, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau, et, pour signer les états de service, Mme Ilham AMSSAOU, secrétaire administrative de classe normale, et Mme Gabrielle RAFFA secrétaire administrative de classe

- normale de l'intérieur et de l'outre-mer, M. Khalilou WAGUE, secrétaire administratif de classe normale et Mme Martine POIRIER, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe ;
- Mme Yamina BOUSALAH, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Claire JACQUEMART, secrétaire administrative de classe normale et Mme Aisetou TANDIA, secrétaire administrative de classe normale, pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Suzy GAPPA, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Hervé PALLOTTA, agent contractuel technique de catégorie A, chef du bureau de l'administration des systèmes d'information ressources humaines.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Rhizlène AMRAOUI, adjointe administrative principale de 2ème classe, adjointe à la cheffe de section des moyens et de la performance au bureau du recrutement ;
- Mme Agnès HERESON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section des moyens et de la performance au bureau du recrutement.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore LE BONNEC et de Mme Catherine QUINGUÉ-BOPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché d'administration hors classe de l'État, chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Frantz DRAGAZ, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau, Mme Michelle GATTEAUX, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section attribution de logements et Mme Stéphanie ABDOULAYE, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section de gestion de l'offre de logements;
- Mme Catherine DUCASSE, attachée d'administration hors classe de l'État, cheffe du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Valentin KIRCHGESSNER, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau;
- Mme Dahbia BEN HAMOUDI, cadre de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Gwenn ENGEL MARHIC, infirmière en soins généraux et spécialisés de 3ème grade et Mme Clivia NICOLINI, éducatrice de jeunes enfants de classe supérieure, adjointes à la directrice de la crèche;
- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la restauration sociale, et, en cas d'absence et d'empêchement, par Mme Brigitte RIVAREL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle;
- Mme Émilie BLEVIS, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Florence BOURGUEIL, agent contractuel de catégorie A, adjointe à la cheffe de bureau.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions

respectives:

- Mme Stéphanie ABDOULAYE, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section de gestion de l'offre de logements;
- Mme Elena AMIDIFARD, adjoint administrative principale de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée du contrôle des prestations de restauration;
- Mme Florence BERRADA, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section affaires générales ;
- Mme Émilie BLEVIS, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail ;
- Mme Florence BOURGUEIL, agent contractuel de l'état de catégorie A, adjointe à la cheffe de bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail ;
- M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché d'administration hors classe de l'État, chef du bureau du logement ;
- Mme Véra CHATZITZIVAS, adjointe administrative principale de 1ère classe, chargée du suivi financier et comptable de la restauration ;
- M. Patrice COUTEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, gestionnaire administratif et financier au bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance ;
- M. Frantz DRAGAZ, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau du logement ;
- Mme Sarah FAUGUET, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, gestionnaire des prestations sociales et handicap à la mission d'insertion professionnelle des personnels en situation de handicap;
- Mme Brigitte RIVAREL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe du bureau de la restauration sociale ;
- Mme Marie-Christine RIVAS-ROSSIGNOL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section des prestations sociales et handicap;
- Mme Pauline SAENZ, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, rédactrice-coordinatrice de l'offre de logements ;
- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la restauration sociale ;
- Mme Biljana VELJKOVIC, adjointe administrative principal de 2^{ème} classe, gestionnaire budgétaire à la section affaires générales;
- Mme Sarah ZLOTAGORA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, gestionnaire au bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, de M. Patrice RIVIERE, de M. Nicolas NÈGRE et de M. Jean-François DUVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Sophie DUTEIL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du département de la gestion des ressources et des stages, cheffe de la division des moyens opérationnels et logistiques, M. Magloire GOMEZ, attaché principal d'administration de l'État, chef de la division de la gestion des stages externes, Mme Sylvie CAETANO, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division administrative et M. Sébastien BULTEZ, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du pôle financier.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions

respectives:

- M. Sébastien BULTEZ, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du pôle financier;
- Mme Luidor NONO NJEPANG, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du pôle financier, cheffe de l'unité de gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement;
- M. Philippe OLCHOWICZ, secrétaire administratif de classe normale, membre du pôle financier.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN et de Mme Sylvie GOUNOU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Emmanuelle CHUPEAU, secrétaire administrative de classe normale, pour valider dans l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines, et par M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure, pour valider les formulaires «demande d'achat» et les formulaires «service fait» dans l'outil CHORUS Formulaires.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Esma BEN-YELLES, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, gestionnaire budget police nationale ;
- Mme Virginie CHEVALIER, adjointe administrative principale de 2ème classe, gestionnaire budget police nationale ;
- Mme Sylvie GOUNOU, attachée d'administration de l'état, adjointe au chef du service de la modernisation et de la performance ;
- M. Charles MIRMAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance ;
- Mme Caroline PAVILLA, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, gestionnaire budget police nationale;
- M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable du pôle budget police nationale.

Article 15

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 26 juillet 2021.

Article 16

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 2 2 JUIL 2021





Arrêté n° 2021-00748

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du lundi 2 août 2021 au dimanche 29 août 2021 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP;

Vu la saisine en date du 28 juillet 2021 de la direction de la sûreté de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP);

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs de la région d'Ile-de-France par le préfet de police;

Considérant que certaines stations du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du lundi 2 août 2021 au dimanche 29 août 2021 inclus, répond à ces objectifs;

ARRÊTE

Article 1er:

Les agents du service interne de sécurité de la RATP, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du lundi 2 août 2021 au dimanche 29 août 2021 inclus, dans les stations, gares et arrêts de bus et dans les véhicules de transport des lignes suivantes, de leur ouverture à leur fermeture :

Lignes du métropolitain:

- Ligne 1, entre les stations La Défense et Château de Vincennes incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER);
- Ligne 2, entre les stations Nation et Charles de Gaulle Etoile incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3, entre les stations Pont de Levallois Bécon et Gallieni incluses, y compris les lignes en correspondance;
- Ligne 3 bis, entre les stations Porte des Lilas et Gambetta incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations Porte de Clignancourt et Mairie de Montrouge incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER);
- Ligne 5, entre les stations Bobigny Pablo Picasso et Place d'Italie incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER);
- Ligne 6, entre les stations Charles de Gaulle Etoile et Nation incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER);
- Ligne 7, entre les stations La Courneuve 8 mai 1945 et Villejuif Louis Aragon incluses et entre les stations Porte d'Italie et Mairie d'Ivry incluses, y compris les lignes en correspondance;
- Ligne 7 bis, entre les stations Louis Blanc et Pré-Saint-Gervais incluses ;
- Ligne 8, entre les stations Balard et Créteil Pointe du Lac incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 9, entre les stations Pont de Sèvres et Mairie de Montreuil incluses, y compris les lignes en correspondance;
- Ligne 10, entre les stations Gare d'Austerlitz et Boulogne Pont de Saint-Cloud incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 11, entre les stations Mairie des Lilas et Châtelet incluses, y compris les lignes en correspondance ;

- Ligne 12, entre les stations Aubervilliers Front Populaire et Mairie d'Issy incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 13, entre les stations Brochant et Asnières-Gennevilliers les Courtilles incluses et entre les stations Châtillon-Montrouge et Saint-Denis Université incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 14, entre les stations Mairie de Saint-Ouen et Olympiades incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes du réseau express régional:

- Ligne A du RER, entre les gares de Saint-Germain-en-Laye et de Marne-la-Vallée -Chessy incluses et entre les gares de Fontenay-sous-Bois et de Boissy-Saint-Léger incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER);
- Ligne B du RER, entre les gares de Saint-Rémy-lès-Chevreuse et Gare du Nord incluses et entre les gares de Sceaux et de Robinson incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER).

Lignes du tramway:

- Ligne T1, entre les stations Asnières-Gennevilliers les Courtilles et Gare de Noisy-le-Sec incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T2, entre les stations Pont de Bezons et Porte de Versailles incluses y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3A, entre les stations Porte de Vincennes et Pont du Garigliano incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations Porte d'Asnières Marguerite Long et Porte de Vincennes incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T5, entre les stations Marché de Saint-Denis et Garges Sarcelles incluses.

Lignes de bus :

- Bus N1 : de l'arrêt Rond-point des Champs Elysées Matignon à l'arrêt Palais de la découverte sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N2 : de l'arrêt Rond-point des Champs Elysées Franklin D. Roosevelt à l'arrêt La Boétie Percier sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N11 : de l'arrêt Porte Maillot Palais des Congrès à l'arrêt Porte de Vincennes sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N12 : de l'arrêt Porte de Saint-Cloud à l'arrêt Porte des Lilas sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N13 : de l'arrêt Balard à l'arrêt Porte de Pantin Métro sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N14 : de l'arrêt Gérard de Nerval à l'arrêt Porte d'Orléans Métro sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;

- Bus N15 : de l'arrêt Porte de Clichy à l'arrêt Porte d'Italie Hélène Boucher sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N16 : de l'arrêt Porte de Champerret à l'arrêt Echangeur de Bagnolet sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N41 : de l'arrêt Gare de l'Est à l'arrêt Porte de Pantin sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N42 : de l'arrêt Gare de l'Est à l'arrêt Porte de la Villette Macdonald sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N43 : de l'arrêt Gare de l'Est à l'arrêt Skanderbeg sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N44 : de l'arrêt Gare de l'Est à l'arrêt Gérard de Nerval sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros ;
- Bus N45 : de l'arrêt Gare de l'Est à l'arrêt Porte de Pantin sur l'ensemble de la ligne dans Paris intramuros.

Article 2:

Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet, directeur du cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice générale de la RATP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 2 9 JUIL. 2021

Le Préfet de Police, Pour le Préfet de Police

Le Sens-Prefet, Directeur Adjoint du Cabinet

Simon BERTOUX

Arrêté n° 2021-00748_{0 29} JUIL. 2021

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX le Préfet de Police
 7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE auprès du Ministre de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.





arrêté n° 2021-00749

relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la Préfecture de Police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

VU le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU l'avis du comité technique des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police en date du 26 janvier 2021 ;

VU l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 9 février 2021;

SUR proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

ARRÊTE

Article 1

Le service des affaires juridiques et du contentieux de la préfecture de police est placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration.

TITRE PREMIER MISSIONS

Article 2

Le service des affaires juridiques et du contentieux est chargé :

 d'assurer par toutes les voies juridiques la défense des intérêts de l'Etat, de la Ville de Paris et de leurs agents placés sous l'autorité du préfet de police ainsi que des autres agents relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris;

- d'exercer des missions de conseil, d'expertise et d'appui juridique auprès de toutes les directions et services relevant de l'autorité du préfet de police ;
- d'exercer le contrôle de légalité sur les actes individuels ou réglementaires pris par le maire de Paris relatifs aux matières énumérées à l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales.

TITRE II ORGANISATION

Article 3

Le service des affaires juridiques et du contentieux comprend :

- le bureau du contentieux judicaire et de l'excès de pouvoir ;
- le bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation ;
- le bureau du contentieux de la responsabilité;
- le bureau des affaires transversales et de la modernisation.

Article 4

Le bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir est chargé de la défense des intérêts de l'Etat et de la Ville de Paris.

Il comprend:

- la section du contentieux général, chargée du traitement des recours et actions contentieuses portant sur l'ensemble des décisions des services relevant de l'autorité du préfet de police, à l'exception des décisions prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que du contrôle de légalité sur les actes individuels ou réglementaires pris par le maire de Paris relatifs aux matières énumérées à l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales;
- la section du contentieux des étrangers, chargée du traitement des recours relatifs au séjour et à l'éloignement des étrangers en cause d'appel et du contentieux indemnitaire consécutif à des décisions prises en application des dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir est placé sous la responsabilité d'un chef de bureau, secondé par un adjoint.

Article 5

Le bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation comprend :

- la section de la protection juridique qui accorde une assistance aux agents placés sous l'autorité du préfet de police et aux fonctionnaires de police affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris dans le cadre des dispositions de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

La section comprend elle-même trois pôles :

- le greffe chargé de réceptionner les demandes de protection fonctionnelle et de constituer les dossiers pour permettre leur traitement ;
- le pôle regroupant les départements de Paris, des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis ;
- le pôle regroupant les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise;

- la section de l'assurance et de la réparation chargée de traiter :
 - les dossiers relatifs aux dommages matériels et corporels survenus lors d'accidents impliquant des véhicules du parc automobile « Ville » de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques de la préfecture de police et de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, ainsi que le recouvrement de la créance de l'administration qui y serait liée;
 - la réparation des préjudices nés d'accidents reconnus imputables au service notamment à la suite d'agressions et d'accidents impliquant un véhicule du parc automobile « Ville », et le recouvrement de la créance de l'administration qui y serait liée.

Les chefs des sections susmentionnées assurent également les fonctions d'adjoint au chef du bureau de la protection juridique et de l'assurance.

Article 6

Le bureau du contentieux de la responsabilité est chargé de gérer les dossiers relatifs aux dommages subis par les tiers du fait de l'activité de la préfecture de police.

Il comprend:

- la section du contentieux des expulsions locatives chargée d'indemniser les propriétaires auxquels le concours de la force publique a été refusé et de défendre dans ce cadre les intérêts de l'Etat devant les juridictions ;
- la section du contentieux de la responsabilité générale, chargée de gérer les dossiers de demandes d'indemnisation dans des domaines divers occasionnés par les agents placés sous l'autorité du préfet de police et par les personnels de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Article 7

Le bureau des affaires transversales et de la modernisation regroupe l'ensemble des moyens du service et concourt au pilotage de ses activités.

Il comprend:

- la section budgétaire et comptable qui est chargée de l'exécution des dépenses et des recettes générées par l'activité du service des affaires juridiques et du contentieux, de la gestion des crédits contentieux issus du programme 216, chapitre 0216-06 du ministère de l'intérieur et de ceux issus du budget spécial, ainsi que de la comptabilité analytique.
- la section du pilotage et de la modernisation qui est chargée d'assurer :
 - le fonctionnement matériel (logistique et informatique) et la gestion de proximité des ressources humaines du service des affaires juridiques et du contentieux ;
 - une mission générale de gestion du fonds documentaire ainsi qu'une veille juridique au bénéfice de l'ensemble des directions et services de la préfecture de police;
 - la mise en œuvre opérationnelle et la diffusion des projets et réalisations du service.

Son responsable est en outre chargé :

- de la sécurisation et de la traçabilité des procédures, notamment dans le cadre de la dématérialisation;
- du contrôle de la cohérence et de la sincérité des diverses statistiques transmises au préfet de police, à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) et à la direction de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières (DEPAFI) du ministère de l'intérieur;
- de la préparation de la programmation budgétaire et du suivi de la consommation

des crédits sur les budgets du ministère de l'intérieur et sur le budget spécial ;

- d'une mission d'appui aux autres bureaux du service s'agissant de l'amélioration des procédés ;
- de la modernisation et du suivi de la réforme du pilotage du service.

Article 8

L'arrêté n°2020-00616 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux du 31 juillet 2020 est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 9

Le préfet, directeur du cabinet, le préfet, secrétaire général pour l'administration, et le chef du service des affaires juridiques et du contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et à ceux des préfectures des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, du Val-d'Oise, et de l'Essonne ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris le 2 9 JUL. 2021